

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 215-2013
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 191-2012 (PLAN D'URBANISME) AFIN
DE LE RENDRE CONFORME À LA MODIFICATION DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC D'ARGENTEUIL
ET SON RÈGLEMENT 68-10-12»

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Argenteuil a été modifié et est entré en vigueur, le 8 juillet 2013, conformément à la Loi;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Harrington désire se prévaloir des articles 110.4 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lesquels lui permettent d'adopter simultanément tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au schéma;
- CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE, il est par le présent projet de règlement numéro 215-2013 intitulé « *Règlement modifiant le règlement 191-2012 afin de le rendre conforme à la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil et son règlement 68-10-12* » statué et décrété comme suit :

Article 1 :

Le préambule et les annexes du présent règlement municipal en font partie intégrante.

Article 2 :

Le règlement 215-2013 modifie le plan d'urbanisme de la municipalité du Canton de Harrington 191-2012 au chapitre 4 : Les aires d'affectation du sol et les densités de son occupation en remplaçant la carte « plan 3 » par la nouvelle carte des affectations qui modifie les limites du pôle de desserte locale de Lost River, telle que présentée ci-jointe.

Article 3 :

Le plan 3 actuel est abrogé.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Sarah Channell
Directrice générale et secrétaire-trésorière